



**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal**  
Le 19 septembre 2017, à vingt heures trente, le Conseil Municipal,  
légalement convoqué le 13 septembre 2017, s'est réuni à l'Hôtel de Ville,  
Sous la présidence de Madame le Maire

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**VILLE D'AVON** (Seine-et-Marne)

Date d'affichage délibération : 27 septembre 2017

**PRESENTS (28)** : Marie-Charlotte NOUHAUD, François ROY, Béatrice RUCHETON, Yann de CARLAN, Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE, Etienne BATAILLE, Amina BACAR, Raphaël NASUTI, Muriel CORMORANT, Olivier MAGRO, Geneviève ARNAUD, Nadina SCRIBA, Michel DANNEQUIN, Pascale TORRENTS-BELTRAN, Pascal LUSSEAU, Olivier PLANCKE, Sylvie CHANTELAUZE, Fabien BUREAU, Jack-Alexandre BARON, Anne-Sophie GUERIN, Anne-Marie ENGEL CASSAT, Louise TISSERAND, Claude DEZERT, Marc LEMEREZ, Béatrice d'ORNANO, Emilie FERDY, Lucie PAMART, Dimitri BANDINI.

**REPRÉSENTÉS (5)** :

Marie DELABROUILLE par Béatrice RUCHETON – Céline SURIER par Michel DANNEQUIN – Jérôme BERTIN par Nadina SCRIBA - Jean-Pierre LE POULAIN par Claude DEZERT - Guillaume GOY par Dimitri BANDINI

**CM17-060      FIXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISoire  
PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DES RESEAUX  
DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE GAZ**

VU le CGCT et notamment les articles R. 2333-105-1, R. 2333-105-2 et R. 2333-114-1,  
VU le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz, et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz  
VU la délibération CM16-029 en date du 9 juin 2016 instaurant cette redevance  
CONSIDERANT la nécessité de réactualiser cette délibération  
Vu l'avis favorable de la commission budget/finances en date du 4 septembre 2017

**Entendu le rapporteur en son exposé,**

**Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE**

**- DECIDE d'appliquer le montant maximum de redevance prévu par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 selon le mode de calcul suivant :**

➤ **Chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité :**

**Redevance = (0,381 P – 1 204) €/10**

où *P* représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) ;

➤ **Chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité :**

**Redevance = 0,35 € x LT**

où *LT* exprimée en mètres représente la longueur des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due ;

➤ **Chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz :**

**Redevance = 0,35 € x L**

où *L* exprimée en mètres représente la longueur des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

**- PRECISE** que le montant maximum de ces redevances pourra être réactualisé chaque année en fonction du taux d'actualisation éventuellement appliqué par les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

**- PREND ACTE** que les recettes mentionnées ci-dessus seront inscrites au budget au chapitre 70.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,  
pour extrait certifié conforme, le Maire,  
Marie-Charlotte NOUHAUD



Accusé de réception en préfecture  
077-217700145-20170925-CM17-060-DE  
Date de télétransmission : 25/09/2017  
Date de réception préfecture : 25/09/2017